



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°30

Réunion du :	Lundi 23 février 2026
À :	14h00
Présidence :	MME. Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL
Excusé	M. Emmanuel ARNAUD
Assiste à la séance :	M. Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



DECISIONS

FORFAIT

SIX FOURS LE BRUSC F (523061)

- **Article 16 du Règlement de la Coupe Méditerranée Senior Masculin : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel en date du 22 février 2026 informant l'astreinte du service compétitions de la Ligue Méditerranée de Football que l'équipe visiteuse déclarait forfait pour la rencontre n° 55493686 – A.S. MONACO FC 2 / SIX FOURS LE BRUSC F prévue le dimanche 22 février 2026.

Attendu que l'article 16 du Règlement de la Coupe Méditerranée Senior Masculin dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF [...] »

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 300.00 Euros

INFRACTION FMI

S. COURTHEZON JONQUIERES (561161)

- **Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels indiquant l'impossibilité de clôturer la feuille de match informatisée lors de la rencontre de Regional 2 – 53563404- S. COURTHEZON JONQUIERES / S.C. MONTREDON BONNEVEINE en date du 15.02.2026.

Attendu que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant que le club de S. COURTHEZON JONQUIERES indique avoir rencontré un problème avec la tablette lors de la validation du résultat.



Que les Officiels relèvent qu'à l'issue de la rencontre et alors que les équipes avaient déjà quitté l'installation sportive, la tablette revenait systématiquement au point de départ rendant impossible toute transmission de la feuille de match informatisée.

Considérant que le club en rubrique est ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

➤ **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 Euros

REPROGRAMMATION

REGIONAL 2 – 53563401 – E.P. MANOSQUE / A.S. CANNES 2

Article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors – Calendrier et horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du report de la rencontre en rubrique suite à la réception d'un arrêté municipal rendant impossible la tenue de la rencontre.

Attendu que l'article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que la Commission fixe la rencontre à la première date disponible pour faire dérouler cette rencontre.

Qu'au regard du calendrier et de la distance à parcourir entre les deux clubs, il convient de reprogrammer la rencontre au premier dimanche disponible soit le 05 avril 2026.

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre comme suit :

➤ **E.P. MANOSQUE / A.S. CANNES 2 AU DIMANCHE 05 AVRIL 2026 A 15 HEURES.**



R1 FUTSAL FEMININ

PLAY OFF

- Article 7 – Système de l'épreuve

La Commission,

Attendu que l'article 7 du Règlement du C.R. 1 FUTSAL FEMININ dispose que : Play Offs : « Lorsque le championnat est composé de deux poules : Les équipes classées aux deux premières places de chaque poule à l'issue de la phase 1, s'affronteront par match aller/retour. [...] Un classement de ces quatre équipes sera effectué à l'issue de cette deuxième phase, afin de déterminer le vainqueur du Championnat R1 FUTSAL FEMININ. »

Qu'il convient dès lors de programmer les rencontres à venir sur la Phase 2 dudit championnat.

- J1 : 15 mars 2026
- J2 : 22 mars 2026
- J3 : 29 mars 2026
- J4 : 19 avril 2026
- J5 : 03 mai 2026
- J6 : 10 mai 2026

PLAY DOWN

Attendu que l'article 7 du Règlement du C.R. 1 FUTSAL FEMININ dispose que : Play-down : Les équipes non qualifiées pour les play-offs seront réparties dans une ou plusieurs poules définie(s) par la Commission d'Organisation, afin d'établir un classement final. Les rencontres se joueront par match sec»

- JOURNEE UNIQUE : 29 MARS 2026

BARRAGES D'ACCESSION

PROGRAMMATION

DATE BARRAGES U15 F / U18 F / R1 FUTSAL / R1 FEMININ:

- **MATCH ALLER: 23/24 mai 2026**
- **MATCH RETOUR : 30/31 mai 2026**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Eric TOUBOUL